

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesure de la Commission permanente -

MESURE N°07/131

portant modification du Règlement financier de l'Agence

La COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses Articles 6.2.a) et 7.2 ainsi que l'Article 11 de son Annexe 1 relative aux Statuts de l'Agence ;

Sur proposition du Comité de gestion et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article unique

Le texte du Règlement financier de l'Agence est modifié comme indiqué dans la Pièce jointe à la présente Mesure.

Fait à Bruxelles, le 24.04.2007

La Présidente de la Commission,

(Soumis à la signature)

M. ÁLVAREZ ARZA

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT FINANCIER

Le titre septième du Règlement financier de l'Agence, intitulé « Reddition et vérification des comptes », sera modifié comme suit (les modifications apparaissent en caractères gras) :

TITRE SEPTIÈME

REDDITION ET VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 29

1. *Les comptes annuels de l'Agence comprennent le compte budgétaire et le compte financier.*
2. *Les comptes budgétaires sont établis selon la méthode de la comptabilité de caisse modifiée, telle que décrite à l'article 2. Cette méthode est exposée plus avant dans les notes explicatives afférentes aux principes et méthodes comptables, qui sont jointes aux comptes annuels de chaque exercice.*
3. *Les comptes financiers sont établis conformément aux normes comptables internationales (IAS) et aux normes internationales d'information financière (IFRS), élaborées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Ces normes et leurs modalités d'application sont exposées dans les notes explicatives afférentes aux principes et méthodes comptables, qui sont jointes aux comptes annuels de chaque exercice.*
4. *Les comptes annuels donnent une image fidèle et juste de l'exécution du budget et de la situation financière de l'Agence à la clôture de l'exercice.*
5. *La présentation et le contenu des comptes annuels sont définis dans les Modalités d'exécution.*

Article 29 bis

1. ***Les comptes annuels du Fonds de pension sont établis sous la responsabilité du Conseil de surveillance du Fonds de pension et de l'Administrateur général du Fonds, conformément aux dispositions du « Règlement du Fonds de pension EUROCONTROL », qui figure en appendice aux Statuts de l'Agence (en vertu de la Décision n° 102 de la Commission permanente), et à celles du présent Règlement financier.***
2. ***Les comptes annuels du Fonds de pension sont établis selon les normes comptables internationales (IAS). Ces normes sont désormais appelées normes « IFRS ».***
3. ***Les comptes annuels du Fonds de pension donnent une image fidèle et juste de la situation financière du Fonds à la clôture de l'exercice.***

Article 30

1. ***La Mission d'audit procède à un audit strictement indépendant des comptes annuels de l'Agence ainsi que des comptes annuels du Fonds de pension.***

2. *La composition de la Mission d'audit est conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 bis des Statuts de l'Agence.*
3. *La Mission d'audit est assistée dans sa tâche par des auditeurs-conseils externes, désignés conformément aux dispositions du paragraphe 4.(a) de l'article 22 bis des Statuts de l'Agence, et peut recourir à des consultants externes, désignés conformément aux dispositions du paragraphe 4.(b) de l'article 22 bis des Statuts de l'Agence.*
4. *La Mission d'audit a accès à tous les documents qu'elle juge nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment aux rapports d'audit interne.*
5. *Outre ses fonctions susvisées et sa fonction d'audit du niveau de transparence des décisions et procédures de l'Agence prévue au paragraphe 1.(b) de l'article 22 bis des Statuts de l'Agence, la Mission d'audit peut être invitée à tout moment par le Conseil provisoire à procéder à des analyses spécifiques.*

Article 31

1. *Le projet de comptes annuels de l'Agence **et le projet de comptes annuels du Fonds de pension** sont adressés à la Mission d'audit au plus tard le 15 mars de chaque année.*
2. *Le Conseil provisoire communique à la Mission d'audit ses souhaits éventuels quant à l'audit de points particuliers des comptes annuels **de l'Agence et du Fonds de pension** au plus tard le 15 mars.*
3. *La Mission d'audit présente ses observations sur l'audit du projet de comptes annuels **de l'Agence** au Directeur général au plus tard le 30 avril.*
4. ***La Mission d'audit présente ses observations sur l'audit du projet de comptes annuels du Fonds de pension au Conseil de surveillance dudit Fonds au plus tard le 30 avril.***
5. *Le Directeur général adresse à la Mission d'audit ses réponses aux observations de celle-ci **portant sur les comptes annuels de l'Agence** pour le **31 mai** au plus tard.*
6. ***Le Conseil de surveillance du Fonds de pension adresse à la Mission d'audit ses réponses aux observations de celle-ci portant sur les comptes annuels du Fonds de pension pour le 31 mai au plus tard.***
7. *La Mission d'audit adresse au Directeur général son rapport définitif et son opinion **sur les comptes annuels de l'Agence** au plus tard le 15 juin.*
8. ***La Mission d'audit adresse au Conseil de surveillance du Fonds de pension son rapport définitif et son opinion sur les comptes annuels du Fonds de pension au plus tard le 15 juin.***
9. *Les comptes annuels **de l'Agence et du Fonds de pension** de l'exercice écoulé, accompagnés des opinions **respectives** de la Mission d'audit, sont transmis à la Commission, par l'intermédiaire du Conseil provisoire, pour le 30 juin au plus tard.*

Article 32

1. *La Commission statue définitivement sur les comptes **de l'Agence** de chaque exercice financier. Elle décide de la décharge à donner au Directeur Général de sa gestion financière et comptable avant le 31 décembre de l'année qui suit l'exercice financier considéré.*

2. *La Commission statue définitivement sur les comptes du **Fonds de pension** de chaque exercice financier. Elle décide de la décharge à donner au Conseil de surveillance du Fonds de pension de sa gestion financière et comptable avant le 31 décembre de l'année qui suit l'exercice considéré.*